

**COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2020**

Le Conseil Municipal s'est réuni le 24 février deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ANDRES, Maire.

-----

Etai<sup>e</sup>nt présents : Mmes et MM. ANDRES Jean-Louis, Maire, GRANDJEAN Danièle, PLANTIER Roland, FEYEU<sup>X</sup> Catherine, RAGNARD Jean-Luc, Adjoint, BASTEAU Jean-François, BEAUDET Adrien, BISOGNO Daniel, GAGNEAU Claudine, GAULIAS Serge, JARJAT Maurice, JETON DESROCHES Béatrice, JOULIA Jacqueline, LOUBEYRE Agnès, MILLET Catherine, PONT Daniel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VAZ Patricia, VOISIN Laurent, VRAY Robert.

Etai<sup>e</sup>nt excusés : BAUDIN Maryse qui a donné pouvoir à GAGNEAU Claudine, BUHOT Patrick qui a donné pouvoir à TREMEAU Gael, COUTURIER Marjorie qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien, HAMONIC Christian qui a donné pouvoir à JETON DESROCHES Béatrice, ISABELLON Anne-Marie n'a pas donné pouvoir, SIRE Emilie n'a pas donné pouvoir, VOUILLON Christine qui a donné pouvoir à VOISIN Laurent.

-----

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

-----

**Désignation d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT :**  
M. BEAUDET

**Adoption du procès-verbal du 9 décembre 2019**

Le procès-verbal du 9 décembre 2019 est adopté à l'unanimité.

## **I. FINANCES**

**Rapport n°1 : Débat et Rapport d'orientation budgétaire**

Rapporteur : M. le Maire

### **EXPOSE**

L'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales impose la tenue d'un rapport d'orientation budgétaire (R.O.B) dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget primitif pour toutes les communes de plus de 3500 habitants. Bien qu'il n'ait aucun caractère décisionnel, sa tenue doit néanmoins faire l'objet d'une délibération.

L'objectif est de donner aux membres de l'organe délibérant les informations nécessaires et suffisantes leur permettant d'exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget, de définir les grandes orientations du budget et de tenir compte des souhaits exprimés lors de la discussion dans l'élaboration des propositions qui figureront au budget primitif.

La loi NOTRE précise que lors du débat d'orientation budgétaire, l'exécutif doit présenter un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

C'est une étape importante puisqu'il préfigure le budget primitif qui sera proposé à cette assemblée en avril prochain.

Le ROB du budget principal, joint en annexe, a fait l'objet d'une présentation en commissions réunies le 13 février 2020.

Le conseil municipal doit prendre acte du rapport et des orientations budgétaires présentés.

## **DELIBERATION**

---

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2312-1

**VU** le rapport et les orientations budgétaires

**VU** l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020

Le rapporteur entendu,

Après intervention de B. JETON-DESROCHES,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**PREND ACTE** du rapport et des orientations budgétaires présentés

**Rapport n° 2 : Taxe foncière sur les propriétés non bâties -  
Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de  
production biologique**

Rapporteur : R. PLANTIER

## **EXPOSE**

Les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettent au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les catégories suivantes, définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, lorsqu'elles sont exploitées selon le mode

de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91, soit :

1° Terres :

2° Prés et prairies naturels, herbages et pâturages :

3° Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;

4° Vignes :

5° Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ;

6° Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;

7° Carrières, ardoisières, sablières, tourbières, etc. ;

8° Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc., canaux non navigables et dépendances : salins, salines et marais salants ;

9° Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation ; pépinières, etc. ;

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur, adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

L'adoption de cet avantage fiscal a pour objectif de permettre l'essor des exploitations agricoles en bio sur la commune et ainsi d'œuvrer à la mise en œuvre d'une politique locale soucieuse des enjeux environnementaux. Cela participe aussi à rendre le territoire de la commune plus attractif pour des activités en bio, notamment dans le domaine viticole, spécificité de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique.

## DELIBERATION

---

**VU** l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

**VU** l'article 1395 G du code général des impôts,

**VU** l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020

Le rapporteur entendu,

Après interventions de G. TREMEAU, L. VOISIN et M. le Maire

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ACCORDE** d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties classées dans les catégories susvisées et qui sont exploitées selon un mode de production biologique conforme au règlement susvisé ;

<b>Rapport n° 3 : Engagement partenarial avec la Direction Générale des Finances Publiques</b>
--

Rapporteur : M. le Maire

### EXPOSE

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, la Ville de Charnay-lès-Mâcon et le réseau de la Direction Générale des Finances Publiques souhaitent s'engager dans une démarche volontariste visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers et le service rendu aux usagers, et à renforcer la coopération de leurs services.

Un état des lieux et une réflexion sur l'amélioration de la qualité d'exécution des missions communes ont permis d'identifier les besoins et les attentes mutuelles et de définir conjointement les actions à engager et les domaines à prioriser.

Afin de formaliser l'actuelle collaboration et d'anticiper les évolutions comptables, financières et techniques à venir, il a été décidé de contractualiser ces actions communes sous la forme d'un engagement partenarial.

Cet engagement partenarial s'oriente autour de 4 axes de travail :

- AXE 1 : faciliter la vie de l'ordonnateur, en développant, en enrichissant et en dématérialisant les échanges
- AXE 2 : améliorer le service aux usagers : maîtriser les délais de paiement et améliorer les conditions de recouvrement en modernisant et en optimisant les chaînes de dépenses et de recettes

- AXE 3 : offrir une meilleure lisibilité aux décideurs en fiabilisant la qualité comptable
- AXE 4 : développer l'expertise fiscale, financière et domaniale au service des responsables.

Cet engagement partenarial n'est pas conclu pour une durée déterminée, il pourra être abrogé en cours d'exécution par le nouvel ordonnateur.

Le conseil municipal doit autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la Direction Générale des Finances Publiques.

## **DELIBERATION**

---

**VU** le projet de convention de partenariat

**VU** l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la Direction Générale des Finances Publiques.

<p><b>Rapport n° 4 : Appel à projet du CD71 sur la rénovation de la cantine de la Verchère – demande de subvention</b></p>
--

Rapporteur : R. PLANTIER

### **EXPOSE**

La cantine de la Verchère est un établissement recevant du public (ERP) pouvant accueillir un effectif maximum de 50 personnes.

La gestion des inscriptions et commandes de repas est assurée à ce jour par une association qui fait appel à un prestataire extérieur pour la livraison des repas. Le service à table et la gestion des enfants sont, quant à eux, assurés par 4 agents municipaux régulièrement confrontés aux problèmes de locaux non fonctionnels et au bruit important pendant la durée du service.

Le dossier présenté dans le cadre de l'appel à projet, s'inscrit dans la continuité de l'audit énergétique (obligation réglementaire) de ce bâtiment réalisé en 2019.

Le projet concerne le réaménagement, la rénovation, l'amélioration des performances énergétiques et la mise aux normes des locaux de la cantine. Une réflexion est engagée par la

municipalité pour étudier les possibilités d'amélioration à différents niveaux. Elle vise essentiellement une restructuration des lieux afin de disposer de locaux modernes, fonctionnels, ergonomiques, insonorisés, permettant un travail efficient et répondant à l'ensemble des normes d'hygiène et de sécurité de la restauration scolaire.

Il en résultera essentiellement des économies d'énergie, du fait d'une parfaite isolation, une meilleure utilisation des différents espaces et un confort auditif et de ce fait une ambiance de travail plus sereine pour les utilisateurs.

Le coût total du projet est estimé à 163 000 € HT.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 100 000 € HT pour une subvention à hauteur de 25 000€ HT.

L'appel à projet CD71 s'adresse à toutes les communes et intercommunalités qui peuvent déposer un seul dossier. Les projets devront présenter un montant d'investissement supérieur ou égal à 10 000 € HT. La part d'autofinancement à la charge du porteur de projet devra s'élever à minima à 20 % du montant du projet. Et le taux de subvention est de 25%, soit 25 000 € HT.

La durée de validité de l'aide sera limitée à 2 ans à compter de sa date de notification avec une possibilité de prolongation d'une année sur demande expresse et motivée. Elle sera versée sur présentation des factures. En contrepartie, la commune s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et administratifs obligatoires et à apposer des panneaux au logo du Département sur tout support de communication lié au projet.

Aussi, dans ce contexte la commune a répondu à l'appel à projet du CD71 dont la date limite avait été fixée au 31 décembre 2019.

Le conseil municipal doit autoriser le Maire ou son représentant à solliciter la subvention auprès du Conseil Départemental de Saône-et-Loire.

## **DELIBERATION**

---

**VU** l'appel à projet du département de Saône-et-Loire,

**VU** l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré avec 4 votes contre de A. BEAUDET, D. BISOGNO, M. COUTURIER et S. GAULIAS

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à solliciter la subvention auprès du Conseil Départemental de Saône-et-Loire.

**Rapport n° 5 : Appel à projet de l'Etat dans le cadre de la DETR (Dotation d'équipement des Territoires ruraux) : Ecole maternelle et garderie de la Verchère - amélioration des performances énergétiques en vue de la réduction des consommations d'énergie - demande de subvention**

Rapporteur : R. PLANTIER

**EXPOSE**

En 2019, pour se conformer à la réglementation, la municipalité a initié un audit énergétique des bâtiments et leurs diverses infrastructures dans leur ensemble afin d'identifier des actions de performance énergétique, avec à la clé une baisse des dépenses et la possibilité de trouver des solutions globales pour contribuer de façon significative à la réalisation des objectifs nationaux de protection du climat et d'amélioration de l'efficacité énergétique.

L'audit énergétique de l'école maternelle et garderie de la Verchère, fait état des conclusions ci-dessous :

- Mauvaise performance thermique de l'enveloppe du bâtiment (murs, planchers haut et bas et menuiseries).
- Des équipements dans un état d'usage moyen voire vétuste (eau chaude sanitaire, ventilation et éclairage).

La réflexion engagée par la municipalité s'inscrit dans une approche transversale/multicritère du diagnostic et de la définition de solutions de réhabilitation énergétique à différents niveaux :

- Réduire les besoins en énergie du bâtiment et améliorer le confort des occupants (été/hiver) ;
- Proposer des solutions techniques adaptées au contexte et aux possibilités qu'offre le site ;
- Rechercher des solutions visant à assurer la pérennité de l'approvisionnement et favorisant une logique de développement local ;
- Rechercher des scénarios énergétiques, notamment en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'économies d'énergies.

Au travers de la DETR, l'état participe au financement des investissements directs des communes et intercommunalités, concernant le développement économique, touristique, social, scolaire et environnemental.

Cette dotation est réservée aux communes d'au moins 2000 habitants pour un montant des dépenses de 600 000 € HT et une attention particulière sera portée sur les dossiers dont la finalité concoure à des efforts de développement durable.

Les dossiers déposés par les porteurs de projet doivent être complets (hors délibérations des conseils municipaux) et déposés avant le 31 janvier 2020.

Le taux minimum de subvention est de 20% et le taux maximum est de 60% avec une moyenne de 40% accordée ces deux dernières années.

Les dossiers retenus feront l'objet d'un arrêté attributif indiquant un délai de commencement de l'exécution d'un an.

Aussi, dans ce contexte la commune a répondu à l'appel à projet lancée par l'Etat dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour une dotation de 40% soit un montant de 76 000 € HT pour un projet dont le montant global est estimé à 190 000 € HT.

Le conseil municipal doit autoriser le Maire ou son représentant à solliciter la dotation auprès de l'Etat.

## **DELIBERATION**

---

**VU** l'appel à projet de l'Etat sur la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

**VU** l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré avec 4 votes contre de A. BEAUDET, D. BISOGNO, M. COUTURIER et S. GAULIAS

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à solliciter la subvention auprès de l'Etat.

**Rapport n°6 : Demande de fonds de concours auprès de MBA au titre du fonctionnement des équipements communaux destinés à l'enseignement musical**

Rapporteur : C. FEYEUJX

## **EXPOSE**

Le fonds de concours est prévu à l'article L.5216-5 VI du code général des collectivités territoriales. Il désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement. Ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes est conditionné au respect des points suivants :



- Le financement d'un équipement qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement ;
- La commune bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Elle doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs ;
- Et un accord par délibération des organes délibérants.

La Communauté d'Agglomération Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA) met donc en œuvre ce soutien financier auprès de ses communes membres afin d'assurer le fonctionnement d'un équipement destiné à l'enseignement musical.

A ce titre, la commune de Charnay-Lès-Mâcon a bénéficié en 2019 d'un fonds de concours de 33 080€ concernant les dépenses de fonctionnement de son école de musique.

Aussi, la commune sollicite à nouveau une aide au titre du fonds de concours pour 2020 relative au fonctionnement de son école de musique. Pour rappel la commune supporte 269 420€ au titre des dépenses de fonctionnement et bénéficie au titre des subventions 13 000€ du Département de Saône-et-Loire.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter cette aide au titre du fonds de concours MBA et à signer tout document afférent.

## **DELIBERATION**

---

**VU** l'article L.5216-5 VI du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le règlement d'intervention relatif aux fonds de concours de MBA adopté par délibération le 27 février 2019 ;

**VU** l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020 ;

Le rapporteur entendu,

Après intervention de B. JETON-DESROCHES

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter cette aide au titre du fonds de concours auprès de MBA et à signer tous documents afférents.

## II. ADMINISTRATION GENERALE

### Rapport n° 7 : Mise en œuvre du télétravail

Rapporteur : D. GRANDJEAN

#### EXPOSE

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dite « loi Sauvadet » et son décret d'application (décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature) encadrent le télétravail dans le secteur public.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

La ville de Charnay-lès-Mâcon souhaite développer cette forme d'organisation du travail pour certains types d'emplois.

En effet, le télétravail est un levier intéressant qui peut permettre de répondre à différents enjeux :

- **Une meilleure qualité de vie au travail** : avec la réduction des temps de déplacement, une meilleure conciliation vie professionnelle, vie personnelle, des économies d'argent, une possibilité de meilleure concentration, avec moins de fatigue
- **Une amélioration du management et de l'organisation du travail** : avec une responsabilisation des agents, un levier de modernisation de l'action publique par la rénovation des pratiques de travail plus collaboratives, par le développement de nouvelles formes d'organisations adossées à un mode d'exercice de la relation hiérarchique plus souple, fondé sur la confiance, un management par objectif, une meilleure efficacité au travail
- **Un pas vers le développement durable et un atout pour l'emploi** : avec une réduction de la pollution et de l'empreinte carbone avec moins de déplacement et moins de circulation aux heures de pointe, un outil d'attractivité en matière de recrutement des jeunes générations et un possible élargissement géographique des recrutements

Un moyen bénéfique donc de préserver la santé (morale et physique) des agents et de favoriser les intérêts du service et plus largement de la collectivité

### Modalités de mise en œuvre

Les fonctionnaires comme les agents contractuels peuvent exercer en télétravail. Ils bénéficient dès lors des mêmes droits que les agents qui exercent sur le lieu d'affectation.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. En dehors de cette période d'adaptation, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 2 mois pouvant être ramené à 1 mois si nécessité de service.

### Les activités éligibles

Les activités, emplois et services éligibles sont à définir par l'autorité territoriale.

Il existe cependant certaines conditions pour pouvoir prétendre au télétravail :

- L'agent doit être parfaitement autonome dans la tenue de l'emploi.
- Le télétravail à domicile requiert (sauf exception) une connexion internet personnelle de qualité suffisante pour pouvoir exercer ses activités, via les applications métiers de chacun, dans des conditions analogues à celles obtenues sur site.
- Seules les activités totalement dématérialisées peuvent être télétravaillées. Ce point implique que pour un emploi donné, des activités dématérialisées puissent être regroupées sur au moins une journée au domicile, et ce, sans perturber la bonne marche du service.
- Certains emplois sont par nature non éligibles au télétravail, comme les activités qui sont attachées au site (de type entretien, maintenance), les emplois d'accueil du public ou les services d'aides à la personne (Enfance jeunesse /RPA).

### Le suivi

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques (C.T.) et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) compétents. Les risques liés aux postes en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

De plus, la délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser la visite des services sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à **l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.**

Des objectifs et missions clairement définies par le responsable hiérarchique sont nécessaires afin de pouvoir évaluer la bonne réalisation des missions de l'agent lors de ses journées de télétravail.

Pour la mise en œuvre du télétravail dans la collectivité, une charte a été rédigée et une fiche de procédure pour la demande. Elles ont reçu un avis favorable du comité technique en date du 16 octobre 2019.

Le conseil municipal doit se prononcer.

## **DELIBERATION**

---

**VU** loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dite « *loi Sauvadet* »,

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**VU** l'avis favorable du Comité technique du 16 octobre 2019,

**VU** la Charte relative à l'organisation du télétravail,

**VU** l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de A. BEAUDET, L. VOISIN, M. JARJAT et M. le Maire

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré avec 4 abstentions de A. BEAUDET, D. BISOGNO, M. COUTURIER, S. GAULIAS et 2 votes contre de L. VOISIN et C. VOUILLON

**AUTORISE** le télétravail au sein de la commune.

### **Rapport n° 8 : Modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : D. GRANDJEAN

### **EXPOSE**

Pour accompagner l'évolution de ses compétences et disposer des ressources permettant leur mise en œuvre, tout en favorisant le déroulement de carrière de ses agents, la ville doit régulièrement actualiser et adapter son tableau des effectifs. Il s'agit d'une obligation légale, qui permet notamment de vérifier que l'ensemble des emplois est bien inscrit au tableau des effectifs et prévu de ce fait au budget.

Aussi le conseil municipal sera invité à procéder à l'actualisation et à l'adaptation du tableau des effectifs par la suppression, création ou modification de grades.

#### **Créations de nouveaux grades**

Il convient de créer les grades suivants à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 :

- un grade d'agent de maîtrise à temps complet (filière technique – catégorie C) suite à la réussite à l'examen professionnel d'un agent de la filière technique ;
- deux grades de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (filière administrative – catégorie B) suite à la réussite au concours de 2 agents ;
- un grade d'ingénieur à temps complet (filière technique – catégorie A) suite à la réussite au concours d'un agent ;
- un grade d'attaché à temps complet (filière administrative – catégorie A) suite à la promotion interne d'un agent (sous réserve de l'avis de la CAP) ;
- un grade d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à 50% (filière technique – catégorie C) suite à l'avancement de grade d'un agent;
- deux grades d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe (filière technique – catégorie C) suite à l'avancement de grade de deux agents (sous réserve de l'avis de la CAP) ;
- un grade d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (filière animation – catégorie C) suite à l'avancement de grade d'un agent (sous réserve de l'avis de la CAP) ;
- un grade d'adjoint d'animation à 9h (filière animation – catégorie C) en prévision d'un recrutement pour l'encadrement de la pause méridienne à l'école de Champgrenon ;
- un grade d'adjoint technique à temps complet (filière technique – catégorie C) en prévision d'un recrutement au service travaux en régie ;
- un grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (filière technique – catégorie C) en prévision d'un recrutement au service manifestation ;
- un grade d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (filière administrative – catégorie C) en prévision d'un recrutement suite au départ en retraite d'un agent.

### **Suppressions de grades**

En conséquence, il conviendra de supprimer les grades suivants :

- Un grade de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe (filière technique – catégorie B) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- un grade d'animateur principal 1<sup>ère</sup> classe (filière animation – catégorie B) sous réserve d'avis favorable de la CAP pour promotion interne à compter du 1<sup>er</sup> mai ;
- un grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à 50% (filière technique – catégorie C) sous réserve d'avis favorable de la CAP pour l'avancement de grade d'un agent à compter du 1<sup>er</sup> mai ;
- deux grades d'adjoint technique (filière technique – catégorie C) sous réserve d'avis favorable de la CAP pour avancement de grade de deux, à compter du 1<sup>er</sup> mai ;
- un grade d'adjoint d'animation à temps complet (filière animation – catégorie C) sous réserve d'avis favorable de la CAP pour avancement de grade à compter du 1<sup>er</sup> mai ;

Le comité technique du 5 février 2020 ayant donné un avis favorable, le conseil doit se prononcer sur ces propositions de créations et de suppressions de grades au tableau des effectifs.

## **DELIBERATION**

---

**VU** l'avis favorable du comité technique du 05 février 2020,  
**VU** l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,  
Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 6 abstentions de votes A. BEAUDET, D. BISOGNO, M. COUTURIER, S. GAULIAS, L. VOISIN et C. VOUILLON

**ACCEPTE** les créations et les suppressions de grades au tableau des effectifs.

<p><b>Rapport 9 : Renouvellement de la convention refuge fourrière avec la société protectrice des animaux (SPA)</b></p>
--

Rapporteur : R. PLANTIER

### **EXPOSE**

En application des articles L.211-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le maire est responsable des animaux errants sur sa commune, et doit organiser leur prise en charge et leurs soins, et assurer l'information auprès des administrés concernant ce service.

Chaque commune doit donc disposer d'un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation en sollicitant les services d'une fourrière agréée comme la SPA de Mâcon.

Aussi, la commune souhaite renouveler la convention établie avec la SPA en 2018 pour une durée de deux ans afin de continuer à assurer ce service.

La convention lie la commune et la SPA sur les points essentiels suivants :

- La SPA s'engage à prendre en charge les animaux, veiller à leurs soins et de rechercher leurs propriétaires, qui lui sont déposés en fourrière ou en dépôt au refuge de la Grisière à Mâcon ;

- Pourront y être remis ou déposés les animaux récupérés par les agents communaux ou capturés par la police municipale, en état d'errance ou de divagation, ainsi que tous les autres cas de situations exceptionnelles : maltraitance, décès du propriétaire etc.
- Les agents de la commune sont tenus de remplir une fiche signalétique et doivent prévenir au préalable la SPA lorsqu'un animal est amené pendant les heures d'ouvertures. En dehors de ces heures, une clé est mise à disposition par la SPA.

Le non renouvellement de cette convention impliquerait la création d'une fourrière animale et de requérir aux services d'une société privée pour la capture des animaux errants. A ce jour il n'existe pas de société en Saône-et-Loire habilitée par la Préfecture pour assurer ce service et par ailleurs cela serait aussi un coût plus onéreux pour la collectivité.

En effet, en contrepartie de ce service la commune verse chaque année une redevance à la SPA calculée en fonction du nombre d'habitant sur la commune. Cela représente une redevance annuelle estimée à 5000€ pour la commune.

En complément, les animaux blessés peuvent être pris en charge par un vétérinaire pompier conventionné et désigné par la SPA de Mâcon. En cas d'indisponibilité, le vétérinaire étant lui-même pompier ou devant l'urgence et la gravité des blessures de l'animal, la municipalité peut désigner un vétérinaire local de son choix par le biais d'une convention, les frais de soins étant à la charge de la municipalité. A ce jour, aucune convention n'a été conclue avec un vétérinaire charnaysien.

Enfin, il appartient au maire d'informer la population des modalités de prise en charge des animaux trouvés errants sur le territoire de sa commune par le biais d'un affichage permanent en mairie pour permettre au public de connaître les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge des animaux errants.

Le conseil municipal doit autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la SPA pour une durée de deux ans.

## **DELIBERATION**

---

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, art. L. 211-19-1, R. 211-3, R. 211-11 et R. 271-2 et suivants,

**VU** l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,

Le rapporteur entendu,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la SPA pour une durée de deux ans.

### III. ENFANCE – JEUNESSE ET SPORT

<b>Rapport n° 10 : Avenant au contrat enfance jeunesse avec la CAF</b>
--

Rapporteur : JL. RAGNARD

#### EXPOSE

Le contrat enfance et jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse (PSEJ).

Le conseil municipal a approuvé le 25 mars 2019 cette convention d'objectifs, tout en précisant à cette occasion que les règles de financement par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ayant évoluées, la commune pourrait percevoir uniquement 2 994 € sur les activités du centre de loisirs du CLEM. Il a été aussi annoncé qu'une déclaration des garderies en accueils périscolaire permettrait un financement plus important. Cette déclaration est effective depuis le 1 septembre 2019. Afin que la CAF intègre les accueils périscolaires maternels de la Coupée et de la Verchère il est nécessaire de conclure un avenant à la convention d'objectifs.

Cet avenant précise que la CAF versera une somme pour 2019 de 11 994,95 € (année incomplète) et une somme de 30 269,49€ respectivement pour l'année 2020 et l'année 2021. Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Le conseil municipal doit autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant au contrat enfance jeunesse avec la CAF.

#### DELIBERATION

---

**VU** le projet d'avenant à la convention d'objectifs avec la CAF,  
**VU** l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,  
Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,



**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'avenant au contrat enfance jeunesse avec la CAF.

**Rapport n° I I : Syndicat Intercommunal de Gestion des Activités de Loisirs des Enfants (SIGALE) – Prise des compétences optionnelles ou non – périscolaire et accueil de loisirs**

Rapporteur : JL. RAGNARD

## **EXPOSE**

La commune de Charnay-Lès- Mâcon est membre du SIGALE (Syndicat Intercommunal de Gestion des Activités de Loisirs des Enfants) depuis sa création en 2005. Pour mémoire, le SIGALE a été constitué à la création de la Communauté d'Agglomération du Maconnais Val de Saône (CAMVAL). Le service « Sports Loisirs Culture » de l'ancienne Communauté de Communes du Mâconnais n'ayant pas été transféré à la CAMVAL, le SIGALE a été constitué par 10 communes. Il a pour objet de développer sur son territoire une politique éducative en direction des enfants et des jeunes dans les domaines sportifs, culturels et des loisirs éducatifs.

Suite à la modification des statuts du syndicat actée par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020, les communes doivent désormais se prononcer sur l'adhésion aux compétences optionnelles en matière de périscolaire et d'accueil de loisirs.

Tout d'abord, en ce qui concerne la compétence optionnelle accueils de loisirs, la commune de Charnay-Lès-Mâcon a établi une convention avec un centre de loisirs éducatifs en mâconnais (CLEM) qui répond à ses besoins. Cette convention est renouvelable tous les ans jusqu'en août 2021. Ainsi, la commune n'a pas besoin à ce jour d'adhérer à cette compétence optionnelle.

Ensuite, il convient de se prononcer sur la compétence optionnelle périscolaire libellée comme suit : « *Mise en œuvre, appui et soutien aux projets éducatifs locaux visant à aménager le temps périscolaire autour de l'école des enfants d'âge primaire scolarisés sur la commune, par la mise à disposition de personnels qualifiés pour des missions d'animation, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du syndicat et mise en œuvre d'actions sur les mercredis visant à favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture et au sport* ».

L'adhésion à cette compétence optionnelle périscolaire permet, d'une part, aux familles de la commune de bénéficier prioritairement de l'action des mercredis du SIGALE, en termes de tarification et d'accessibilité, et d'autre part, à la commune de bénéficier d'un service périscolaire (le matin, pendant le temps méridien ou le soir), en termes d'animation et de mise à disposition d'intervenants.

L'article 19 du règlement intérieur du syndicat joint en annexe au présent rapport précise les conditions d'exercice de la compétence optionnelle périscolaire par commune.

Le nombre d'enfants scolarisés au 1 janvier 2020 sur notre commune étant de 605 et le rythme scolaire de 4 jours, le volume horaire hebdomadaire périscolaire maximum utilisable serait de 42 heures sur les 36 semaines scolaires.

Actuellement, le SIGALE assure 3 ateliers quotidiens sur Champgrenon et 1 atelier sur l'école élémentaire de la Coupée. Cela représente 28h par semaine scolaire.

La contribution 2019 de la ville de Charnay-Lès-Mâcon au SIGALE était de 118 992 €.

En fonction du volume hebdomadaire choisi à la rentrée 2020 par la commune de Charnay et du choix effectué par les autres communes du syndicat, elle pourrait varier, pour une année complète, entre 122 230 € et 140 404€. En effet, le montant de la contribution obligatoire s'élève à 78 739€, à cela s'ajoute le coût de la compétence optionnelle variant de 43 491 € à 61 666 €. Aussi, cela induit que de janvier à août 2020 la commune versera une contribution pour le périscolaire calculée selon les conditions du statut initial du SIGALE et qu'à compter de septembre 2020, si la commune adhère à cette compétence optionnelle telle qu'elle est décrite ci-dessus, sa contribution sera établie conformément au nouveau statut du SIGALE.

Si la compétence optionnelle périscolaire n'est pas prise par la commune, celle-ci devra embaucher 4 agents supplémentaires pendant le temps méridien afin de respecter les taux d'encadrement légaux, ce qui représente un coût de 25 200 € par an. Il faut rappeler qu'il est difficile de recruter des agents diplômés sur un temps court (pause méridienne uniquement) et que le recours au SIGALE permet d'externaliser une partie de la gestion des ressources humaines sur ce temps-là. Ce fonctionnement avec deux types d'intervenants nécessite, pour être performant, une bonne collaboration entre les deux équipes et une montée en compétence des agents municipaux.

Il est rappelé que le SIGALE fait le choix de faire appel à des intervenants qualifiés dans leurs domaines. Cette décision, gage de qualité des interventions, a un coût plus élevé que l'embauche d'animateurs polyvalents. Cette diversité de compétences est une opportunité pour les enfants de la commune qui peuvent s'initier à plusieurs disciplines (yoga, tir à l'arc, théâtre, anglais, musique, sports collectifs, nature et environnement...). Ces animations sont, pour la plupart, appréciées des enfants et fortement demandées par les parents.

Une commune peut adhérer à cette compétence optionnelle par simple délibération, laquelle doit être notifiée au syndicat avant le vote de son budget de l'année N, fixé au 12 mars pour l'année 2020, pour une prise d'effet à la rentrée scolaire de septembre de l'année N. Les conditions de retrait sont identiques.

La souplesse de cette procédure d'adhésion et de retrait fait que la prise de compétence périscolaire n'engage pas la collectivité sur une durée longue. Elle peut être envisagée sur l'année 2020/2021 comme une période transitoire permettant la bonne mise en œuvre d'autres projets de réorganisation plus urgents dans le domaine de l'enfance.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune à la compétence optionnelle périscolaire et de ne pas adhérer à la compétence optionnelle accueils de loisirs du SIGALE.

## DELIBERATION

---

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant modification du statut du SIGALE,

**VU** le règlement intérieur du SIGALE du 22 novembre 2019,

**VU** l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ACCEPTE** l'adhésion de la commune à la compétence optionnelle périscolaire du SIGALE ;

**REFUSE** l'adhésion de la commune à la compétence optionnelle des accueils de loisirs ;

<b>Rapport n° 12 : Versement d'une subvention pour le tour cycliste de Saône-et-Loire</b>
---

Rapporteur : JL. RAGNARD

### EXPOSE

La Fédération Française de Cyclisme, par l'intermédiaire du comité départemental de cyclisme, propose que Charnay-Lès-Mâcon soit la ville du grand départ du tour de Saône-et-Loire le 16 avril 2020. La première étape est un contre-la-montre individuel qui partira de la Mairie de Charnay et qui se terminera au complexe Griezmann à Mâcon.

Pour fêter ce grand départ, l'organisateur mettra en place un « village départ » avec des animations, une présentation des équipes et des jeux, toute la journée du 16 avril, sur la place de l'Abbé Ferret.

La couverture médiatique de l'évènement est importante et permettra une valorisation de la commune. Le budget global de l'opération est de 140 000 €. L'organisateur a sollicité la ville de Charnay-Lès-Mâcon pour un appui logistique ainsi que pour le versement d'une subvention de 7 000€.

Une contrepartie de cette subvention une convention pourra être signée avec la Fédération Française de cyclisme précisant les engagements de chacune des parties et notamment en matière de communication (logo de la ville sur tous les supports, conférence de presse avec les élus, revue de présentation de la course, etc.).

Le conseil municipal doit se prononcer sur le versement de cette subvention exceptionnelle d'un montant de 7 000 € au Comité Départemental de Saône-et-Loire de la Fédération Française de Cyclisme et autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

## **DELIBERATION**

---

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,  
Le rapporteur entendu,  
Après intervention de A. BEAUDET

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré avec 1 vote contre de C. FEYEU

**AUTORISE** le Maire à verser cette subvention exceptionnelle d'un montant de 7 000 € au Comité Départemental de Saône-et-Loire de la Fédération Française de Cyclisme

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

<b>Rapport n° 13 : Municipalisation du service public de restauration scolaire</b>
--

Rapporteur : JL. RAGNARD

### **EXPOSE**

Actuellement, une partie du service de restauration scolaire est gérée par une association de parents « Les restaurants scolaires de Charnay-Lès-Mâcon ». L'association s'occupe de la commande de repas auprès du fournisseur RPC et de la facturation aux familles. Les agents de la mairie ont en charge le service du repas, l'accompagnement des enfants sur l'ensemble du temps méridien (repas et animation). Ils s'assurent de la présence effective des enfants, gèrent les régimes spécifiques (allergies, sans porc...) et font le lien avec les enseignants et les parents lorsque cela est nécessaire.

Les représentants de l'association ont fait part de leur volonté d'arrêter l'association à la fin de l'année scolaire 2019-2020.

Cette décision a été prise pour plusieurs raisons :

- Comme le précise les statuts de l'association, il s'agit une association de parents. Le bénévolat a ses limites lorsque les volumes en jeux sont croissants (plus de 400 repas par jour) et que les montants gérés deviennent importants (200 000 € / an). Les

bénévoles (qui ont tous une activité professionnelle) ne peuvent pas être réactifs comme cela serait nécessaire. De plus, la question du recouvrement est un problème délicat pour les bénévoles puisqu'ils sont amenés à gérer les situations personnelles complexes des parents des camarades de leurs enfants. Ils n'ont pas la capacité de le faire et estiment que ce n'est pas à eux de gérer ces situations délicates.

- Ils notent un pic d'activité très important avant la rentrée (cotisation des adhérents et saisie dans le logiciel), difficilement absorbable par des bénévoles qui ont une activité professionnelle. Il est noté qu'une partie de ces tâches est réalisée en doublon par le service enfance qui effectue le même travail pour inscrire les enfants en périscolaire sur un autre logiciel.
- Enfin, Ils notent une incompréhension de nombreux parents sur la multiplication des acteurs et le rôle de chaque interlocuteur. Cette difficulté est notée aussi par le service enfance qui est régulièrement interrogé par les parents à ce sujet.
- Etant donné les sommes en jeu et la complexité des missions demandées aux bénévoles, il est difficile de recruter de nouveaux parents.

Il est rappelé que l'organisation d'un service de restauration scolaire n'est pas une obligation pour une commune, mais il paraît difficile de ne pas proposer un tel service, indispensable à de très nombreuses familles de la commune.

Il existe trois modes de gestion d'un service public, soit une gestion en régie directe, soit une gestion déléguée, soit une gestion externalisée dans le cadre d'un marché public. Pour rappel, la mairie doit reprendre ce service public à compter de la rentrée scolaire 2020. Une échéance courte qui nécessite de mobiliser les services en interne et d'adopter le montage contractuel adéquate.

- la délégation de service public est un contrat par lequel la personne publique (délégant) confie la gestion du service public dont elle a la responsabilité à un délégataire privé dont la rémunération sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation. Ce montage contractuel nécessite une procédure longue (15 à 24 mois) et implique aussi un contrôle de la collectivité sur le délégataire. Un contrôle qui serait difficile à exercer sur un service public dont elle n'a pas la pratique et le recul suffisant pour en apprécier les contraintes techniques, administratives et financières.

- la gestion en directe signifie que la commune exerce elle-même le service avec ses propres moyens. Cela implique la gestion technique, administrative et financière des repas servis aux enfants pour chacune des écoles, ainsi que la logistique pour acheminer les repas sur les sites, le réchauffage, la mise en plat et le service ainsi que la surveillance des enfants (déjà à la charge de la commune).

Or, la ville ne dispose pas des moyens techniques et humains suffisants pour assurer la préparation des repas, il est donc nécessaire de recourir à un prestataire qualifié dans le cadre d'un marché public pour la préparation et la livraison, et en assurer le contrôle sanitaire.

Ce mode d'organisation permettra à la mairie de s'approprier la gestion d'un nouveau service et d'en maîtriser pleinement les contraintes tout en répondant à un objectif de service public de qualité pour les enfants et les familles.

En effet, dans le contrat de marché public qui serait réalisé, il serait ainsi possible de prévoir d'introduire une part plus importante de produits issus de l'agriculture biologique et issus de produits en circuits courts.

Le conseil municipal doit se prononcer sur le projet de municipalisation du service public de restauration scolaire.

## **DELIBERATION**

---

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,

Le rapporteur entendu,

Après intervention de G. TREMEAU

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**FAVORABLE** au projet de municipalisation du service public de restaurant scolaire.

## **IV. VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE**

<b>Rapport n°14 : Convention de partenariat avec l'association « Luciol »</b>
---

Rapporteur : C. FEYEU

### **EXPOSE**

Il s'agit d'une convention de partenariat culturel entre l'association Luciol et la ville de Charnay-lès-Mâcon. Les deux parties collaborent ensemble depuis juin 2017, à travers la mise en place d'un festival organisé par l'association, dans le cadre de ses 25 ans, et accueilli par la ville.

Ce partenariat s'est renforcé depuis lors à travers 3 projets :

- la pérennisation du festival « Luciol in the sky », organisé annuellement

- le projet plus récent de festival « Fais ton Live » comprenant les échanges entre l'école municipale de musique de Charnay et l'association dans le domaine des musiques actuelles
- le projet pédagogique de résidence.

L'association Luciol, en s'associant à la ville de Charnay, bénéficie d'une part :

- d'un lieu extérieur, le Domaine de Champgrenon, adapté à la création d'évènements de grande ampleur pouvant accueillir jusqu'à 3000 personnes par soir.
- d'autre part, sa politique de développement culturel du territoire, lui permet à travers ce partenariat, l'accompagnement, la diffusion musicale et la promotion des musiques actuelles hors les murs de la Cave à musique.

De son côté, la ville de Charnay, en s'associant avec l'association Luciol, bénéficie du savoir-faire d'une équipe professionnelle dans l'organisation d'un festival de musiques actuelles. Cet évènement de grande ampleur permet d'animer et de dynamiser son territoire.

L'école de musique municipale bénéficie par ailleurs d'un accompagnement technique et matériel pour son projet de développement des musiques actuelles.

Les élèves de l'école de musique et élèves de Charnay bénéficieront du projet de développement des musiques actuelles à travers la mise en place du projet pédagogique de Résidence territoriale artistique et culturelle en milieu scolaire.

La durée de la présente convention est fixée à un an, renouvelable une fois. Le renouvellement de la convention pourra être remis en cause par décision expresse par l'une ou l'autre des parties.

Elle engage la ville sur une participation financière de 10 000 € auxquels s'ajoutent une valorisation matérielle et les moyens humains des services de la ville (services techniques et service communication) pour le financement du partenariat avec l'association tout au long de l'année et l'organisation de différents évènements.

Le conseil municipal doit autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association Luciol.

## **DELIBERATION**

---

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le projet de convention de partenariat avec l'association Luciol,

**VU** l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,

Le rapporteur entendu,

Après intervention de L. VOISIN

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association Luciol.

## **V. URBANISME AMENAGEMENT – FONCIER**

**Rapport n°15 : Rétrocession à l'Euro symbolique d'une bande de terrain sur l'opération Lili BONNET permettant l'aménagement de l'exutoire d'eaux pluviales du secteur Malcus et d'un cheminement doux**

Rapporteur : R. PLANTIER

### **EXPOSE**

Dans le cadre de la révision du PLU en 2010, la Ville de Charnay-Lès-Mâcon a conservé l'inscription d'un emplacement réservé R3 pour l'aménagement d'un exutoire nécessaire à la gestion des eaux pluviales du secteur Malcus d'une largeur de 3 m sur les parcelles AN 23 et AN 76 (tènement foncier appartenant à la société Orange).

Le fossé (partiellement busé) existant à cet endroit et devant servir à cet exutoire est également pour moitié implanté sur les parcelles AN 193, et AN 192 (tènement foncier ayant appartenu aux consorts Bonnet) non incluses dans l'emplacement réservé, le talweg formant la limite de propriété entre les tènements fonciers.

Lors de la définition d'un projet de construction par la société BMB IMTERVAL sur le tènement « Bonnet », la ville a pu discuter avec cette dernière de l'importance de l'aménagement et de la préservation de cet exutoire pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement mais également pour servir de support de liaison douce paysagère avec le secteur AUI de Malcus.

Le permis de construire délivré le 17 mai 2019 à la société BMB IMTERVAL l'autorisant à construire 2 bâtiments totalisant 48 logements locatifs sociaux et une crèche en rez-de-chaussée, après démolition des bâtiments existants sur le terrain (opération dite « Lili Bonnet »), prévoit ainsi la rétrocession d'une bande de terrain en limite nord de l'opération.



La société s'est ainsi engagée à procéder à une division parcellaire en vue de la rétrocession de cette bande d'une largeur comprise entre 6,8 et 5,8 mètres sur l'emprise nord de son opération, qui sera ensuite classée dans le domaine public communal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue de la rétrocession de cet espace à l'Euro symbolique qui ne sera effective qu'à l'achèvement de l'opération de construction.

## **DELIBERATION**

---

**VU** le plan de masse du Permis de construire PC 071 105 19 S0001 délivré le 17 mai 2019 à la société BMB IMTERVAL,

**VU** l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de L. VOISIN

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** la rétrocession à l'Euro symbolique des espaces correspondant en vue de son classement dans le domaine public communal et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes afférents à cette démarche.

### **Rapport n°16 : Clôture de la ZAC des Luminaires**

Rapporteur : R. PLANTIER

#### **EXPOSE**

Par délibération du 13 octobre 1994, la ville a créé une Zone d'Aménagement Concerté dénommée « ZAC des Luminaires » ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de la construction de bâtiments à usage d'activité industrielle, d'entrepôts, de bureaux et de service.

Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par délibération du conseil municipal le 3 février 1995.

Il est à souligner que la ville a clôturé le budget annexe lié à cet espace d'activité par délibération le 23 mars 2015. A cette date, les soldes des comptes de ce dernier (déficit

d'investissement de 37 468,41 € et de fonctionnement de 63 257,20 €) ont alors été réintégré au budget principal de la ville.

L'acquisition du dernier terrain partiellement couvert par la ZAC pour 250 000 €, effectuée par voie de préemption urbaine suite à délibération du conseil municipal le 29 juin 2015, a ainsi été imputé sur le budget principal de la ville, tout comme sa revente au même prix à la SEMA Mâconnais Val de Saône (suite à la délibération du 26 septembre 2016).

La ZAC ayant ainsi été totalement aménagée et viabilisée et l'ensemble des terrains acquis par la ville ayant été cédés pour la construction de bâtiments à usage d'activité, elle n'a dès lors plus lieu d'être maintenue. Dans le cas d'une cession ou d'une nouvelle installation d'activité les procédures de cessions acquisitions seront soumises aux règles de droit commun.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), la communauté d'agglomération Maconnais Beaujolais Agglomération (MBA) exerce de plein droit, pour l'ensemble des zones d'activités se trouvant dans son périmètre, la compétence relative à « *la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire* ».

La suppression de la ZAC des Luminaires ne peut ainsi être prononcée que par délibération du conseil communautaire de MBA sur proposition de la ville de Charnay-Lès-Mâcon (article R.311-12 du code de l'urbanisme).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer afin de proposer au conseil communautaire de MBA la suppression de la ZAC des Luminaires.

## **DELIBERATION**

---

**VU** l'article R.311-12 du code de l'urbanisme,

**VU** la délibération du 13 octobre 1994 créant la Zone d'Aménagement Concerté « ZAC des Luminaires »,

**VU** la délibération du 3 février 1995 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Luminaires,

**VU** le rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression,

**VU** l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à proposer à la communauté d'agglomération MBA de supprimer la ZAC des Luminaires.

## **Rapport n° 17 : Dénomination du square à l'angle de la rue Ambroise Paré et de la rue des Petits Champs**

Rapporteur : R. PLANTIER

Il est rappelé qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, la dénomination des rues, places publiques et carrefours de l'ensemble du territoire communal, ou d'en régulariser la situation lorsqu'une incohérence est constatée.

La municipalité après en avoir fait l'acquisition a procédé à l'automne dernier à la démolition de la maison située sur le terrain à l'angle des rues Ambroise Paré et des Petits Champs. L'objectif premier était d'élargir la voirie et d'aménager une piste cyclable et piétonne sécurisée à l'entrée est de la rue des Petits Champs.

S'est ensuite posé la question du devenir du terrain restant sur la parcelle. Le choix retenu a été de transformer le tènement en un espace public arboré permettant aux usagers de faire une halte en cœur de ville et aux jeunes enfants de profiter d'une nouvelle aire de jeux.

L'idée principale du projet est de rester dans l'esprit d'une cour de ferme. Le site sera clos ; deux accès seront créés : l'un sur la rue des Petits Champs pour les piétons et l'autre sur la rue Ambroise Paré pour les véhicules de service d'une part (portail deux vantaux) et pour les piétons d'autre part (portillon).

Il est donc proposé au conseil municipal de dénommer cet espace public « square Ambroise Paré » en raison de sa proximité de la rue du même nom.

### **DELIBERATION**

---

**VU** les propositions exposées lors des commissions réunies et lors de la séance du conseil municipal,

**VU** l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de C. MILLET, L. VOISIN et M. le Maire

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la majorité avec 15 voix pour le nom « Ambroise Paré », 4 voix pour « Desmurs », 7 voix pour « Petits Champs » et 0 voix pour « Frère Antoine »,

**ACCORDE** de dénommer cet espace public « square Ambroise Paré » en raison de sa proximité de la rue du même nom.

## **Rapport n° 18 : Convention de mise à disposition de personnel des services techniques de la commune - suite au transfert de compétence de l'assainissement à MBA**

Rapporteur : R. PLANTIER

### **EXPOSE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ont été transférées à MBA, conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, sans qu'un transfert de personnel soit effectué.

Afin de se préparer à l'exercice des compétences assainissement et eaux pluviales au 1<sup>er</sup> janvier 2020, MBA a procédé, depuis l'été 2018, au recueil de données auprès des communes et syndicats du territoire permettant notamment d'identifier les différents ouvrages et les principales problématiques associées.

En parallèle, MBA se dote d'une équipe de spécialistes en assainissement/eaux pluviales de manière à fiabiliser et à rendre efficiente la prise en main de ces compétences.

Sur les 90 ouvrages (unités d'assainissement, postes de relèvement) recensés sur le territoire, l'essentiel (à l'exception des gestions en DSP) est entretenu par des agents communaux soit uniquement pour les espaces verts soit pour l'exploitation et/ou la surveillance et/ou l'entretien.

De récentes réunions de travail organisées entre MBA, les élus et les agents communaux ont permis de mettre en évidence les particularités de chaque ouvrage : l'exploitation d'un ouvrage exige une connaissance fine du contexte géographique (pratique de fauche tardive, ragondins, zone de crue, réseau à faible pente, secteur propice au formation de bouchons, riverains sensibles etc..) ou technique (section sous-dimensionnée, zone de corrosion, disjonction régulière, lingettes, automatisme à améliorer etc..).

Il en résulte qu'un partenariat sur du moyen terme entre les agents communaux et les équipes du service assainissement de MBA est nécessaire pour viser la complétude de la transmission des informations.

Pour l'essentiel des difficultés rencontrées dans le cadre de l'exploitation des ouvrages, il semble qu'une année soit nécessaire. En effet à chaque saison sa difficulté : crue, gel, sécheresse, feuilles mortes, ragondins, foudre, orage...

La présente convention prévoit donc de confier à la commune, pour une année, des tâches d'exécution liées à l'exploitation des ouvrages d'assainissement telles qu'assurées en 2019. Elle prévoira également la transmission orale et écrite de toute connaissance technique nécessaire et indispensable à la prise en main efficace de la compétence par MBA et à la structuration de

son service assainissement. Dans cette période de transition, MBA conserve la maîtrise d'ouvrage et la prise de décisions relatives à ces ouvrages.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer une convention ayant pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-I II du Code général des collectivités territoriales et dans un souci de bonne organisation des services, de préciser les modalités de la mise à disposition des services techniques de la Ville étant précisé qu'il s'agit d'une obligation de moyens à la charge de la Ville, sous réserve des contraintes de fonctionnement de service public auxquelles elle serait confrontée.

## **DELIBERATION**

---

**VU** le projet de convention de mise de personnel auprès de MBA,

**VU** l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

C. FEYEUX s'absente momentanément de la séance du conseil et ne participe pas au délibéré.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

<b>Rapport n° 19 : Bilan d'activité du SYDESL 2018</b>
--

Rapporteur : R. PLANTIER

## **EXPOSE**

Le SYDESL (Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire) assure le service public de distribution d'électricité pour toutes les communes de Saône-et-Loire depuis 1947.

Propriétaire des 20 000km de réseaux basse et moyenne tension, il les concède à ENEDIS qui en assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement. Le SYDESL contrôle la bonne application des termes du contrat de concession. Il garantit ainsi au territoire l'équilibre de la desserte en électricité, la qualité des réseaux et leur développement par la réalisation de travaux de renforcement, d'enfouissement et d'extension.

Le SYDESL a adressé à Monsieur le Maire de Charnay-lès-Mâcon son bilan d'activité pour l'année 2018. Ce document annuel répond à une obligation réglementaire et permet de fournir à ses adhérents dont fait partie notre commune, des informations sur le fonctionnement et les missions du SYDESL.

Globalement, le SYDESL a maintenu en 2018 un niveau d'investissement soutenu : plus de 16 millions d'euros au service des collectivités locales et donc des usagers, soit plus de 465 opérations réalisées pour l'amélioration et la modernisation des réseaux de distribution d'électricité et plus de 700 opérations sur le réseau d'éclairage public.

Il est donné connaissance au conseil municipal du bilan d'activité du SYDESL pour l'année 2018, lequel est consultable en mairie.

## **DELIBERATION**

---

**VU** le bilan d'activité 2018 du SYDESL,

**VU** l'avis favorable des commissions réunies du 13 février 2020,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

C. FEYEUX s'absente momentanément de la séance du conseil et ne participe pas au délibéré.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**PREND ACTE** du bilan d'activité 2018 du SYDESL

### **Questions diverses :**

C. GAGNEAU demande des informations concernant la commande par la mairie de matériels frigorifiques pour la gérante du restaurant du Café de la Gare.

L. VOISIN intervient pour remercier les services de la mairie et les conseillers municipaux pour les échanges et les débats produits au cours de ce mandat.

JL. RAGNARD intervient sur le dossier d'homologation du COSEC en précisant qu'une demande de modification de l'homologation pour une capacité additionnelle de 229 places, a été déposée en préfecture pour instruction. La sous-commission d'homologation se tiendra le 19 mars prochain. La nouvelle homologation permettra d'augmenter l'effectif du COSEC pour atteindre un maximum de 1158 personnes (1129 spectateurs auxquels il faudra rajouter 29 membres des équipes). En plus de cette modification de l'homologation de l'enceinte, des travaux sont nécessaires pour se mettre en conformité par rapport au règlement de la fédération pour le niveau de compétition auquel a accédé le CBBS.

M. le Maire effectue un rappel des informations clés pour les prochaines élections municipales comme suit :

- La commission de contrôle s'est déroulée le 20 février dernier ;
- La date limite pour le dépôt des candidatures en Préfecture est le 27 février ;
- Le 2 mars commencera la campagne électorale avec mise en place des panneaux d'affichage sur la commune ;
- La campagne s'arrêtera la veille de chaque tour de scrutin à minuit ;
- Le 5 mars sera la date limite pour déposer en mairie les documents pour la mise sous plis. A noter que la commission de propagande se déroulera le 6 mars en préfecture ;
- Le 12 mars à 18h00 sera la date limite de notification au maire, par les candidats ou les listes, de leurs assesseurs, délégués et suppléants dans les bureaux de vote. Sur ce point un courrier a été adressé aux têtes de listes pour la désignation de leurs assesseurs afin de permettre une bonne organisation des bureaux de vote.

R. VRAY fait part du projet du CCE d'organiser une journée « Charnay sans déchets » afin de nettoyer la nature. Cette journée aura lieu le 4 avril 2020 de 9h30 à 11h30. 4 zones ont été ciblées, COSEC/ école de la Coupée, Ecole de Champgrenon / mairie, Ecole de la Verchère / vieux temple / agospace et le Domaine de Champgrenon.

D. GRANDJEAN fait un point sur le recensement réalisé sur la commune en rappelant le montant de la dotation forfaitaire de recensement de 13 779 € et en expliquant le report de la collecte au 22 février 2020. Elle donne les résultats du recensement comme suit :

	2015	2020
Population totale	7 018	7 663
Nombre de logements recensés	3 753	4 168
Nombre de résidences secondaires	47	79
Nombre de logements vacants	360	404

Elle précise le nombre de logements recensés au total soit 4065 ce qui représente 97,53 % de la population communale. Seulement 103 logements non pas été recensés. Le nombre de réponses par internet représente 55,8 %.

R. PLANTIER fait un point concernant la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les ERP et précise que cela signifie qu'une évaluation des moyens d'aération ainsi que des mesures de la qualité de l'air ou un plan d'actions devront être réalisés pour garantir une bonne qualité de l'air intérieur pour les usagers.

M. le Maire conclue en remerciant les conseillers municipaux pour leur travail au cours de ce mandat ainsi que les services municipaux ayant participé à « l'effort de guerre » contre le déficit financier de la commune. Il espère aussi que les charnaysiens sont un peu satisfaits du travail accompli.

**La séance est levée à 20h38**